

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT

Le 14/11/2025 Dossier 2025 00018971, référence 95041'61 2025 A 03747

Enregistrement : 1155 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Mille cent cinquante-cinq Euros

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur RASMOUKI Abdellah, né le 31/12/1975 à OUIJJANE (MAROC), demeurant à BOISSY SAINT LEGER (94470), 45 B Rue de Paris, de nationalité Marocaine, agissant tant en son nom qu'en sa qualité d'associé de la société à responsabilité Limitée AB DES SAULES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 4 000 €, dont le siège social est situé à ORLY (94310), 12 Voie des Saules, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés CRETEIL sous le numéro 815 301 916,

Ci-après dénommé le "Cédant", d'une part,

ET

Monsieur HMAIDOUCH Abdelhadi, né le 09/05/1997 à OUJDA (MAROC), de Nationalité Marocaine, domicilié à TAVERNY (95150), 30 Avenue de la gare, agissant en son nom,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à ORLY du 20 Octobre 2015, il existe une société à responsabilité Limitée AB DES SAULES, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 4 000 €, composé de 500 parts de 8 €, dont le siège social est situé à ORLY (94310), 12 Voie des Saules, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 815 301 916.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 –CESSION DES PARTS

Le Cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit la totalité des parts lui appartenant dans la société AB DES SAULES, soit 250 parts sociales, libres et franches de tout nantissement et autres droits, au Cessionnaire, qui accepte.

HA

R.A

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix ferme, définitif et non révisable de CINQUANTE MILLES EUROS (50 000 euros) pour les DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, soit pour chaque part sociale cédée, au prix de DEUX CENT EUROS (200 euros). Lequel prix sera payé comme suit :

- 5 000 € au comptant
- 45 000 € en crédit vendeur, à raison de 900 € par mois sur 50 mois, à compter du 1er décembre 2025,

Interrogé par le rédacteur des présentes, Monsieur RASMOUKI Abdellah a indiqué ne pas vouloir prendre de nantissement sur les parts sociales présentement cédées et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité de ce chef.

Monsieur HMAIDOUCH Abdelhadi devient propriétaire des parts cédées à compter du 01/11/2025 et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT ASSOCIES

Il est rappelé que Monsieur RASMOUKI Abdellah est créancier de la société AB DES SAULES et est donc titulaire de compte courant d'associés certain et exigible que Monsieur HMAIDOUCH Abdelhadi lui rembourse pour la somme de 30 000 €.

Monsieur HMAIDOUCH Abdelhadi figurera aux lieu et place Monsieur RASMOUKI Abdellah sur les documents comptables de la société.

ARTICLE 4 – DECLARATION DU CEDANT

Le cédant déclare :

- que les parts sociales ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur libre disposition au profit des bénéficiaires.

1. En ce qui concerne les états financiers, le cédant déclare :

1- que les états financiers au 31/12/2024 ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis en France, qu'ils sont l'image fidèle de la situation économique et financière de la société AB DES SAULES à la même date et rendent compte de la totalité des éléments qui composaient au 31/12/2024 le patrimoine actif et passif de la société AB DES SAULES,

2- que le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31/12/2024 sont conformes aux livres et documents comptables de la société,

H. A

3- que l'intégralité des dettes et charges à payer par la société AB DES SAULES est enregistrée au passif des états financiers arrêtés au 01/11/2025.

4- que les biens sociaux figurant au bilan ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou droit quelconque.

5- que la société AB DES SAULES ne détient aucune participation dans quelque société que ce soit et qu'elle n'est membre d'aucune société en participation, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique,

6- qu'aucune inscription n'a été prise contre la société au registre des protêts. Et que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution, aval ou autrement,

7 - que la société AB DES SAULES n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement de passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire,

2. En ce qui concerne les litiges, le cédant déclare :

1- que la société AB DES SAULES n'est concernée par aucun litige en cours ou instance ni contentieux dont le résultat serait susceptible de réduire notablement l'actif social.

2- qu'aucune opération de contrôle n'a été annoncée ou entreprise par une administration ou par la commission d'hygiène et de sécurité.

3. Déclarations diverses du cédant

Le cédant déclare en outre :

1- que la société AB DES SAULES n'a souscrit aucune promesse de vente ou d'achat de biens immobiliers ou mobiliers,

2- que la société AB DES SAULES n'a pas pris, à l'égard de ses clients, agents commerciaux ou de ses fournisseurs, d'engagements de nature exceptionnelle eu égard aux usages de la profession, et plus généralement que la société AB DES SAULES n'est pas liée par des contrats avec des tiers autres que des contrats justifiés par le cours normal de ses affaires,

3- qu'il n'a donné à ce jour aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société AB DES SAULES,

ARTICLE 5 –DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble des contrats ainsi que des diverses clauses, charges, conditions et stipulations, générales ou particulières, conclus par la société AB DES SAULES,

H. A

- avoir pris acte qu'il existe des contrats de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de chauffage, de téléphone nécessaire à l'exploitation de l'activité de la société,

- qu'il connaît les conditions d'exercice de l'activité de la société AB DES SAULES et qu'il en a pris connaissance en vue de l'acquisition de 250 parts.

ARTICLE 6– AFFIRMATION DE SINCERITE

Le cédant et le cessionnaire affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 7– DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

1- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes,

2- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 8 – FRAIS

Chacune des parties supportera la charge des frais et honoraires de ses conseils. Le cessionnaire supportera le coût des droits d'enregistrement des actes de cession ainsi que des frais afférents aux formalités de publicité.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, de leur suite et/ou de leurs conséquences, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs indiqués en-tête des présentes.

ARTICLE 10 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

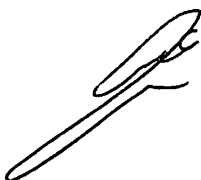
Tous différents nés de l'interprétation ou de l'exécution des présentes dispositions seront soumis aux juridictions compétentes du lieu du siège de la société AB DES SAULES.

Fait à ORLY

Le 01/11/2025

En quatre exemplaires originaux

Monsieur RASMOUKI Abdellah



Monsieur HMAIDOUCH Abdelhadi

